



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

TULLE, le



Direction départementale
de l'Agriculture
et de la Forêt de la Corrèze

ARRETE

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt
VU le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003
VU la circulaire DGFAR n° 5033 du 11 décembre 2003
VU l'avis de l'Office National des Forêts du 25 mars 2003
VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze du 5 juin 2003
VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière du Limousin en date du
3 février 2004,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Ne sont pas soumis à autorisation, les défrichements qui concernent :

1 – les bois de superficie inférieure à 4 ha, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ce seuil

2 – les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre I^{er} du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation, au titre de ce code, cette surface est abaissée à 4 ha.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet de Brive, le Sous-Préfet d'Ussel, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Corrèze et affiché dans les mairies.

TULLE, le 13 FEV. 2004

LE PREFET DE LA CORREZE

Pour ampliation
Paris
Attaché de Préfecture



François-Xavier CECCALDI

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Corrèze
Cité administrative Jean Montalat - 19011 TULLE Cedex - Tél. 05 55 21 80 00 - Fax : 05 55 21 81 65
DDAF19@agriculture.gouv.fr